

Ordre du jour n°BB

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2023

DELIBERATION N°23/93

**Délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau et
au Directeur Général**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le décret modifié n° 98-923 modifié du 14 Octobre 1998, portant création de l'Etablissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R*321-1 et suivants
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la délibération B18-003 du Bureau du 9 mars 2018 relative à l'approbation des avenants aux Conventions Opérationnelles avec les Communes ayant uniquement pour objectif de prendre en compte le transfert de compétences vers l'EPCI
- Vu la délibération 18-018 du Conseil d'administration du 9 mars 2018 relative à l'approbation des avenants aux Conventions Opérationnelles, ainsi qu'aux Convention de recomposition foncière, avec les communes ayant uniquement pour objectif de prendre en compte le transfert de compétence vers l'EPCI
- Vu la délibération 19-108 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 accordant des délégations de pouvoir au Bureau et au Directeur Général
- Vu la délibération n°21-065 du Conseil d'Administration du 28 mai 2021 accordant des délégations de pouvoirs au bureau, au Directeur Général
- Vu la délibération n°21-137 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2021 accordant délégation de pouvoir au Directeur Général Adjoint
- Vu la délibération n°23/92 du conseil d'administration du 28 juin 2023 relative à l'adoption des modèles de conventions

Sur proposition du Président,

Article 1 – Retrait des délégations de pouvoirs accordées

L'ensemble des délégations visées dans les délibérations du Conseil d'Administration n°18-018, n°19-108, n°21-065 et 21-137 sont retirées et les délibérations abrogées.

L'ensemble des délégations visées dans les délibérations du bureau n°B18-003 et n°18-018 sont retirées et les délibérations abrogées.

Article 2- Délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'administration au titre de l'approbation des conventions et de leurs avenants

2.1 Délégations accordées au Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs suivants :

✓ Conventions d'Etudes (CE)

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'approbation des Conventions d'études (CE) et leurs avenants passés par l'Etablissement.

✓ Conventions de veille et de stratégie foncière (CVSF)

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'approbation des Conventions de veille et de stratégie foncière (CVSF) et leurs avenants passés par l'Etablissement ne relevant pas des délégations accordées au Directeur Général.

✓ Conventions d'études et de veille foncière (CEVF)

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'approbation et la signature des avenants aux Conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-dessous :

- CEVF conclues avec des communes déficitaires ou carencées au sens de la loi SRU et avec le représentant de l'Etat, en vue de rattraper les taux de logement social imposés par la loi,
- CEVF conclues avec des communes non-couvertes par :
 - Un PLU ou un PLUI approuvé,
 - Un SCOT approuvé,
- CEVF conclues sur des périmètres comportant une installation classée au sens du Code de l'Environnement

✓ **Approbation des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaires**

Le bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'approbation :

- **des dossiers d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique,**

- **des dossiers d'enquêtes parcellaires**
- **des dossiers d'enquêtes conjointes préalables à l'enquête publique et parcellaire**
- **tous documents nécessaires à la procédure.**

2.2 Délégations accordées au Directeur Général

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, les pouvoirs suivants :

✓ Conventions de veille et de stratégie foncière (CVSF)

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation et la signature des Conventions de veille et de stratégie foncière (CVSF) et leurs avenants concernant les communes disposant d'un PLU(I)(H) et lorsque le montant d'encours au sein de la commune concernée est inférieur ou égal à 500.000 euros HT.

Ce montant s'apprécie au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

En cas de dépassement du seuil, la compétence d'approbation de l'avenant revient au bureau.

✓ Avenant aux Conventions d'études et de veille foncière (CEVF)

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général l'approbation et la signature des avenants aux Conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) n'entrant pas dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Bureau.

✓ Avenants relatifs aux avances non prévues conventionnellement ou ne répondant pas aux critères prévus aux Conventions ou relatifs à la modification, la suppression d'avances

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général, l'approbation et la signature des avenants aux conventions passées par l'établissement en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et portant uniquement sur la mise en place des avances, la modification des dates de versement ou la suppression desdites avances. Les avenants portant sur les avances prévues au moment de l'approbation des conventions initiales sont exclus de cette délégation.

✓ Mise en œuvre des Conventions (COP, CVSF, CRF, CE, CEVF)

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, l'approbation et la signature de tous actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre des actions résultant de missions confiées et des conventions autorisées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

A ce titre, le Directeur Général peut notamment procéder aux acquisitions, aux rétrocessions, ester en justice ou en défense, attaquer toute décision et relever appel et former tout pourvoi en cassation de tout jugement pris à l'encontre d'une décision de l'EPORA dans le cadre des missions qu'il exerce conformément à son décret.

✓ Les Contrats de mixité sociale

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général, l'approbation et la signature des Contrats de mixité et leurs avenants passés par l'établissement dès lors qu'une convention de veille et de stratégie foncière est en cours d'exécution avec la commune concernée.

✓ Avenants relatifs au transfert de compétence vers un EPCI

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, l'approbation et la signature des avenants aux Conventions ayant pour unique objet de prendre en compte le transfert de compétence vers un EPCI.

✓ Avenants aux Conventions

Hormis les éléments délégués ci-dessus au Directeur Général, les avenants aux conventions seront adoptés par l'Instance ou le délégataire compétent pour la convention principale.

Cela vaut également pour les avenants des conventions approuvées antérieurement à la présente délibération.

➤ Procédures de déclaration d'utilité publique

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général le pouvoir de mener à bien l'opération approuvée par le bureau, soit par voie amiable, soit, en cas d'échec des négociations, de poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administratives et judiciaires, d'effectuer toutes les formalités nécessaires au déroulement de cette procédure, de solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, d'ester en justice dans le cadre de la procédure d'expropriation, de défendre les intérêts de l'Etablissement devant les juridictions compétentes, de signer toutes pièces utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires au déroulement de la procédure, en désignant le cas échéant un avocat.

2.3 Rendu compte au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration demande au Bureau ainsi qu'au Directeur Général, de rendre compte à la séance suivante du Conseil d'Administration, des conventions et avenants et actes/contrats de mise en œuvre des Conventions qu'ils auront entre temps approuvés.

2.4 Renouvellement du Bureau

Lors des renouvellements des membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau et quand il n'est pas possible de réunir le Bureau pour délibérer, le Conseil d'Administration reprendra ponctuellement, jusqu'à la prochaine réunion du Bureau, la compétence d'approbation de toutes les conventions quelles que soient leur nature.

Le Conseil d'Administration demande au Directeur Général de mettre à jour le règlement intérieur selon les dispositions de la présente délibération.

Article 3- Autres délégations de pouvoir accordées au Directeur Général

3.1 Exercice du droit de préemption et acquisition emplacement réservé (article R*321-10 du Code de l'urbanisme et L 230-1 à L. 230-6 du code de l'urbanisme)

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général, l'exercice, au nom de l'EPORA, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire.

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général la conduite des procédures d'acquisition par substitution à une mise en demeure d'acquérir un emplacement réservé, à la demande des collectivités territoriales avec lesquelles l'établissement a conclu une Convention.

Le Directeur Général rendra compte **des acquisitions par préemption** au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

3.2 Approbation des transactions (article I2 Décret 98-923)

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général l'approbation des transactions emportant recette pour l'Etablissement ainsi que l'approbation des transactions d'un montant de dépense inférieur à 50 000 euros HT, sous réserve de la nécessité de recueillir l'avis ou le visa préalable du Contrôleur général de l'EPORA.

Le Directeur Général rendra compte des transactions signées au Conseil d'Administration.

3.3 Application du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
le Conseil d'Administration décide de fixer les seuils de compétence du Directeur Général suivants :

- Article 187 du Décret GBCP – recettes

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes, relèvent de la compétence de l'ordonnateur.

Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

1° Aliénation de biens immobilier

2° Acceptation de don et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;

3° Baux et locations d'immeubles ;

4° Vente d'objets mobiliers ;

5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes. Le montant et la durée mentionnées au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

Type d'acte engendrant des recettes	Observations	Seuil au-delà duquel, une décision, du conseil d'Administration est nécessaire (€ HT)
Aliénation des biens		5.000.000
Dons et legs sans charge, conditions ou affectation immobilière		500.000
Baux et locations d'immeubles	Y compris convention d'occupation précaire avec indemnité	500.000 par an
Ventes d'objets immobiliers	Y compris rachat de matériaux	500.000
Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes	Ex : remboursement de travaux, subventions, fonds européens	1.000.000

Les actes précités excédant les seuils définis doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En-dessous de ces seuils, le Directeur Général est compétent pour signer ces actes.

- Article 13 du Décret GBCP – remises

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;

2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;

3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;

4° De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Le Conseil d'Administration délibèrera sur les actes objets de l'article 193 du Décret 2012-1246, excédant la somme de 500 euros.

En dessous de cette somme, ces décisions pourront être prise par le Directeur Général qui en informera le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

- Article 194 du Décret GBCP – dépenses

L'ordonnateur a seule qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

1° En matière d'acquisition immobilière, au-delà 'un seuil qu'il fixe ;

2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Type d'acte engendrant des dépenses	Observations	Seuil au-delà duquel, une décision, du conseil d'Administration est nécessaire (€ HT)
Acquisition immobilière	Quel que soit le mode d'acquisition	5.000.000
Autres contrats	Marchés publics Autres commandes*	Travaux : 5.000.000 Fournitures et services : 500.000
	Transaction	50.000
	Autres contrats	500.000

***Commandes non soumises au Code de la commande publique : ex – frais de notaire, dépose de réseaux**

Les actes précités, excédant les seuils définis, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

En dessous de ces seuils le Directeur général est compétent pour signer ces actes.

- Article 10 et 186 du Décret GBCP – délégations

Article 10

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, elle est régie par la loi. Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 186

« L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme. »

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

Le Directeur Général est habilité à son tour à donner toute délégation de signature dans la limite des termes définis à l'article 3 et pour la signature des conventions visées dans cette délibération.

Conformément à l'article 186 du Décret 2012-1246, le Conseil d'Administration sera informé des délégations que le Directeur Général donnera, en sa qualité d'Ordonnateur principal, selon les dispositions de l'article 10 du même Décret.

Article 4- Délégations accordées au Directeur Général Adjoint

Conformément à l'article 12 du décret 98-923 portant statut de l'EPORA, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint reçoit délégation des mêmes pouvoirs que ceux délégués au Directeur Général par la présente délibération.

La présente délibération n'entrera en vigueur :

- qu'après que la délibération n°23/92 du Conseil d'Administration en date 28 juin 2023 soit elle-même entrée en vigueur et soit exécutoire ;
- qu'après sa transmission au Préfet.

La Directrice Générale

DocuSigned by:
Florence HILAIRE
EBC60336457847D...

Florence HILAIRE

Le Président du Conseil d'Administration

DocuSigned by:
Hervé Reynaud
21C3D4940AF943A...

Hervé REYNAUD

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint pour les affaires régionales

DocuSigned by:
Sylvain PELLETERET
BFDAC10A80DC4A7...

Sylvain PELLETERET